



Prestation de remplacement du revenu (PRR)

Cette prestation mensuelle est conçue pour vous offrir un soutien du revenu si vous êtes aux prises avec des obstacles à la réinsertion à la vie après le service militaire en raison d'un problème de santé découlant principalement de votre service. La prestation est offerte aux vétérans, aux survivants, et aux orphelins, s'ils en ont besoin.

La PRR entre en vigueur le 1er avril 2019.

Admissibilité

La prestation de remplacement du revenu vise à satisfaire à vos besoins si vous êtes aux prises avec des obstacles à la réinsertion en raison de problèmes de santé physique ou mentale découlant principalement de votre service, et que vous êtes admissibles au Programme de réadaptation d'ACC.

Calcul du montant de la PRR

Le montant de la PRR correspond à 90 % de votre solde avant la libération (indexé annuellement jusqu'au jour présent pour tenir compte de l'inflation) moins les déductions (p. ex. les montants payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*). La PRR garantit un montant minimal de 48 600 dollars par année.

Si vous avez une diminution de la capacité de gain, votre solde au moment de la libération augmentera également de 1 % chaque année jusqu'à ce que vous ayez atteint 20 ans de service ou l'âge de 60 ans.

Prestation imposable

Cette prestation est imposable, car il s'agit d'un remplacement du revenu que vous auriez gagné si vous n'aviez pas souffert d'une maladie ou d'une blessure liée au service.

Revenus d'emploi

Vous pouvez gagner jusqu'à 20 000 dollars par année en revenus d'emploi avant que soient apportées des réductions à la PRR. Les revenus d'emploi supérieurs à 20 000 dollars seront déduits entièrement (chaque dollar) du montant de la PRR.

Admissibilité aux paiements à vie

Si vous participez au Programme de réadaptation d'ACC, vous ferez l'objet d'une évaluation avant votre 65^e anniversaire ou après avoir achevé le programme de réadaptation et d'assistance professionnelle. Si votre problème permanent de santé physique ou mentale entraîne une diminution de la capacité de gain (DCG), la prestation de remplacement du revenu vous sera versée à vie ou jusqu'à ce que vous ne soyez plus aux prises avec une DCG.





Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans

Si vous avez une diminution de la capacité de gain avant l'âge de 65 ans, la PRR peut vous être versée à vie. Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, vous recevrez un montant correspondant à 70 % de votre solde avant la libération (au lieu d'un montant correspondant à 90 % de celle-ci), moins les déductions.

En cas de décès

Votre survivant et/ou vos orphelins peuvent recevoir cette prestation suite à votre décès.

Si votre décès est lié au service et survient avant l'âge de 65 ans

Dans cette situation, votre survivant et votre orphelin recevront le même montant de PRR que vous auriez reçu avant déductions (soit 90 % de la solde militaire avant la libération ou le montant minimal), moins tout montant reçu par votre survivant à votre égard.

À compter du mois suivant celui où vous auriez atteint l'âge de 65 ans, votre survivant et votre orphelin recevront un montant correspondant à 70 % de la solde

avant libération, moins tout montant reçu par votre survivant à votre égard. Aucune déduction ne s'applique au montant de PRR versé à l'orphelin.

Si le décès n'est pas lié au service et survient avant l'âge de 65 ans tandis que vous êtes admissible à la PRR

Dans cette situation, votre survivant et votre orphelin recevront un montant forfaitaire correspondant à 24 fois le montant que vous avez reçu au cours du mois de votre décès avant déductions.

Si le décès survient après l'âge de 65 ans tandis que vous êtes admissible à la PRR

Dans cette situation, votre survivant et votre orphelin continueront de recevoir un montant correspondant à 70 % de la solde avant libération (soit le montant que vous auriez reçu après l'âge de 65 ans avant déductions), moins tout montant reçu par le survivant à votre égard. Lorsqu'il y a un survivant et un orphelin, le survivant obtient 50 % du montant et l'autre 50 % va aux orphelins. S'il n'y a pas de survivant, les orphelins se partagent le montant complet. Aucune déduction ne s'applique au montant de PRR versé à l'orphelin.

Les options pour faire appel

Si vous, votre survivant ou vos orphelins, n'êtes pas satisfait de la décision d'Anciens Combattants Canada à l'égard de votre Prestation de remplacement du revenu, vous pouvez demander par écrit une révision, dans les 60 jours après avoir reçu votre lettre de décision, à l'adresse suivante :

A LETTRE PAR LA POSTE

Anciens Combattants Canada
Unité nationale des appels de premier palier
C.P. 6000
Matane (Québec) G4W 0E4

B MESSAGE SÉCURISÉ

Inscrivez-vous et envoyez-nous un message sécurisé par Mon dossier ACC.

A LETTRE PAR LA POSTE

Anciens Combattants Canada
Unité nationale des appels de deuxième palier
C.P. 6000
Matane (Québec) G4W 0E

B MESSAGE SÉCURISÉ

Inscrivez-vous et envoyez-nous un message sécurisé par Mon dossier ACC.